



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 6 juin 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 novembre 2015, du 24 mars et du 29 avril 2016
 2. 6832 Projet de loi portant modification
 1. du Code de la sécurité sociale ;
 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

M. Marc Baum, observateur

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Myriam Schanck, Présidente du Comité Directeur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales, Mme Isabelle Heuertz, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 novembre 2015, du 24 mars et du 29 avril 2016

Les projets de PV des réunions susmentionnées sont adoptés à l'unanimité par les membres de la COFAI.

2. 6832 Projet de loi portant modification
1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

La réunion du 6 juin 2016 de la COFAI débute par une analyse de ses membres de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 mai 2016, avis portant sur 12 amendements au total¹ dont le Conseil d'Etat avait été saisi par le Président de la Chambre des Députés en date du 29 avril 2016.

Amendement 1

A l'Art. I^{er} du projet de loi, l'article 269 du Livre IV du Code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) La Caisse pour l'avenir des enfants peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions ci-avant.“

L'amendement 1 prévoit la possibilité pour la Caisse pour l'avenir des enfants de déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 269.

Cette faculté est également prévue actuellement à l'article 269, paragraphe 4 en vigueur. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 1.

Les amendements 2, 3 et 4 ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Amendement 5

A l'Art. I^{er} du projet de loi, il convient de modifier l'article 311 alinéas 4 et 5 du Livre IV du Code de la sécurité sociale comme suit:

„Lorsqu'un enfant domicilié et résidant effectivement au Luxembourg ouvre droit à la fois à l'allocation familiale aux prestations familiales en vertu de la législation luxembourgeoise et à des prestations familiales en vertu d'un régime non luxembourgeois, l'allocation familiale due les prestations familiales dues conformément à la législation luxembourgeoise est suspendue jusqu'à concurrence des prestations familiales payées suivant le régime non luxembourgeois.“

¹ Les 12 amendements avisés par le Conseil d'Etat

- opèrent un certain nombre d'adaptations techniques,
- procèdent à la correction d'erreurs matérielles, et
- prévoient des modifications permettant la levée des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2016.

En cas de controverse sur la nature du droit éventuel résultant du régime non luxembourgeois, ~~l'allocation familiale n'est prise~~ les prestations familiales ne sont prises en charge par le régime luxembourgeois qu'à condition que la personne qui y ouvre droit ait effectivement fait valoir ses droits auprès du régime non luxembourgeois“.

L'amendement 5 prévoit une adaptation de la terminologie pour étendre la disposition anti-cumul à la totalité des prestations familiales luxembourgeoises.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 5.

Amendement 6

1. A l'Art. 1^{er} du projet de loi, les articles 319 à 321 du Livre IV du Code de la sécurité sociale sont modifiés comme suit:

„Art. 319. (...) Pour faire face aux charges globales, la Caisse pour l'avenir des enfants dispose des ressources suivantes:

a) des cotisations des employeurs visés à l'article 320;

b) d'une dotation étatique annuelle couvrant l'excédent des dépenses sur les recettes, fixée par la loi budgétaire; le crédit à inscrire dans la loi budgétaire est non limitatif et sans distinction d'exercice.

La participation de l'Etat est versée par avances mensuelles à la Caisse.

~~Art. 320. (1) Les ressources nécessaires au paiement des allocations familiales sont constituées pour moitié par des cotisations et pour moitié par une contribution de l'Etat.~~

~~(2) Le taux de cotisation est refixé par règlement grand ducal au premier janvier de l'année pour laquelle le budget de la Caisse fait apparaître que le montant de la réserve dépasse les quinze pour cent du montant annuel des allocations familiales de l'année concernée.~~

~~(3) La charge des cotisations incombe:~~

~~a) à l'employeur pour les personnes occupées moyennant rémunération, autrement que de façon purement occasionnelle, par l'Etat, les établissements publics, les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics placés sous le contrôle des communes ainsi que la société nationale des chemins de fer luxembourgeois;~~

~~b) à l'Etat pour les personnes occupées moyennant rémunération, autrement que de façon purement occasionnelle, par tout employeur autre que celui visé au point a) du présent alinéa;~~

~~c) à l'Etat pour les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle ressortissant de la chambre d'agriculture;~~

~~d) à l'Etat pour toute personne affiliée obligatoirement au titre d'une activité non salariée aux termes de l'article 171, alinéa 1^{er}, point 2) du présent Code, à moins qu'elle n'exerce une activité ressortissant de la Chambre d'agriculture ou qu'elle n'exerce une profession salariée à titre principal ou qu'elle ne bénéficie d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'orphelin ou qu'elle n'ait atteint l'âge de 65 ans.~~

La charge des cotisations incombe à l'employeur pour les personnes occupées moyennant rémunération, autrement que de façon purement occasionnelle, par l'Etat, les institutions de sécurité sociale, les communes, les syndicats de communes et les chambres professionnelles.

~~Art. 321. (1) Les cotisations à verser aux termes de l'article 320, alinéa 3 sous a) et b) sont fixées à 1,7 pour cent des traitements, salaires ou rémunérations.~~

~~(2) La détermination de l'assiette cotisable, la fixation des cotisations et leur perception s'opèrent suivant les dispositions légales applicables aux cotisations dues à l'assurance pension. Les cotisations sont recouvrées d'après les modalités et avec les garanties, privilèges et hypothèques applicables aux cotisations dues à l'assurance pension.~~

~~(3) La fixation de l'assiette des cotisations notamment pour les salariés relevant des régimes de pension statutaires peut être précisée par règlement grand ducal.“~~

2. Les articles 322 à 329 sont abrogés.

3. A l'article 408 alinéa 1^{er} du Livre VI du Code de la sécurité sociale, la seconde phrase est supprimée.

L'amendement 6 prévoit

- la modification des articles 319 à 321, ainsi que
- l'abrogation des articles 322 à 329 et de l'article 408 du Code de la sécurité sociale.

Les auteurs des amendements suivent le Conseil d'Etat dans ses considérations au sujet des effets discriminatoires de ces dispositions.

Ainsi, les établissements publics ne feront plus partie des employeurs soumis à cotisation, à l'exception des institutions de sécurité sociale. Il en est de même pour les syndicats de communes et les chambres professionnelles, ainsi que l'Etat et les communes.

À noter que, suite à la modification de l'article 320 et à l'abrogation de l'article 322, les dispositions que le Conseil d'Etat avait demandé de préciser sous peine d'opposition formelle, sont supprimées. Le taux des cotisations à verser aux termes de l'article 320 modifié est fixé à l'article 321, paragraphe 1^{er}.

La participation du Fonds pour l'emploi au financement de l'indemnité de congé parental, prévue à l'actuel article 328 du Code de la sécurité sociale, est également abrogée. Par ailleurs, suite à la suppression de la seconde phrase de l'article 408, paragraphe 1^{er} du Livre VI du Code de la sécurité sociale, la Caisse pour l'avenir des enfants supportera ses propres frais d'administration, à l'instar des autres institutions de sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 6.

Amendement 7

A l'Art. 1^{er} du projet de loi, il convient de compléter l'article 330 du Livre IV du Code de la sécurité sociale par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„La gestion des demandes d'adhésion, introduites dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par un requérant qui est travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qui est employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement UE 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, incombe à la Caisse pour l'avenir des enfants.“

L'amendement 7 introduit une base légale pour le traitement des demandes des travailleurs frontaliers dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil (CSA).

La Haute Corporation recommande de préciser le renvoi et d'utiliser la dénomination correcte :

« A l'article 1^{er} du projet de loi, il convient de compléter l'article 330 du Livre IV du Code de la sécurité sociale par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

„La gestion des demandes d'adhésion au dispositif du chèque-service accueil, introduites conformément aux articles 22 à 30 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, par un requérant qui est travailleur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et qui est employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, incombe à la Caisse pour l'avenir des enfants.“ »

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement 7.

Les amendements 8, 9, 10, 11 et 12 ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Après avoir constaté que le Conseil d'Etat n'a pas trouvé grand-chose à redire aux 12 amendements qui lui avaient été soumis pour avis complémentaire - à part la nécessité de renvoyer à l'une ou l'autre précision, aucun des 12 amendements avisés par la Haute Corporation n'a en effet suscité une opposition de sa part - les membres de la COFAI se penchent sur le projet de rapport relatif au PL 6832 préparé par M. le Président-Rapporteur, non sans avoir procédé auparavant - ceci sur recommandation du Conseil d'Etat - à une dernière correction légistique en rapport avec l'intitulé exact d'une loi à abroger².

Le contenu du projet de rapport n'appelle pas de contestations ou réflexions particulières de la part des membres de la commission sauf à faire dire à un député CSV que son groupe parlementaire ne saurait le cautionner pour la toute simple raison qu'il reflète une politique familiale contraire aux convictions et valeurs du CSV. Selon ce dernier, il n'appartient pas au gouvernement d'octroyer un modèle familial spécifique aux familles de ce pays et d'échelonner l'attribution des prestations familiales en fonction du respect de ce modèle. Au contraire, il faudrait laisser à toute cellule familiale le soin de s'organiser comme elle l'entend en se gardant d'interférer et de lui dicter son choix de vie.

Le projet de rapport est finalement adopté par 7 voix contre 6, les représentants CSV et ADR votant contre l'adoption dudit projet. Comme le Président de la COFAI propose le modèle de base comme modèle de temps de parole pour discuter du PL 6832 en séance plénière et que le chef de file des députés CSV composant la commission préconise plutôt le modèle 2, il est décidé de faire appel à la Conférence des Présidents pour prendre une décision en ce sens.

Luxembourg, le 6 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président,
Gilles Baum

² L'intitulé du projet de loi ne reprenant pas l'intitulé exact de la loi à abroger, le Conseil d'Etat a en effet constaté qu'il y a lieu d'écrire :

„Projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.“